



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain

Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau

SOR/2018-176

DORS/2018-176

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Last amended on August 1, 2024

Dernière modification le 1 août 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. The last amendments came into force on August 1, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain

- 1 Calculation
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau

- 1 Calcul
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2018-176 August 23, 2018

CANADA GRAIN ACT

Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain

The Canadian Grain Commission, pursuant to paragraph 118(h) of the *Canada Grain Act*^a, makes the annexed *Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain*.

Winnipeg, August 16, 2018

Patti Miller
Chief Commissioner

Doug Chorney
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Enregistrement
DORS/2018-176 Le 23 août 2018

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau

En vertu de l'alinéa 118h) de la *Loi sur les grains du Canada*^a, la Commission canadienne des grains prend l'*Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau*, ci-après.

Winnipeg, le 16 août 2018

La commissaire en chef
Patti Miller

Le commissaire en chef adjoint
Doug Chorney

Le commissaire
Lonny McKague

^a R.S., c. G-10

^a L.R., ch. G-10

Order Respecting the Calculation of the Moisture Shrinkage for Grain

Calculation

1 (1) The percentage of moisture shrinkage for tough, damp, moist or wet grain that is artificially dried at the producer's request at a licensed primary or terminal elevator is the percentage determined by the formula

$$(A - B) \times 100 / (100\% - B)$$

where

- A** is the grain's percentage of moisture content before drying; and
- B** is the grain's percentage of moisture content after drying.

Minimum percentage

(2) The percentage referred to in element B of the formula must be no less than 0.1% below the minimum percentage of moisture content specified for the tough grade of that grain in Schedule I or II of the *Off Grades of Grain and Grades of Screenings Order*.

Weight of grain

(3) The grain's moisture shrinkage must be calculated on the basis of the weight of the grain that is recorded by the elevator manager when it is delivered to the licensed primary or terminal elevator for artificial drying.

SOR/2024-93, s. 1.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Arrêté sur le calcul de la perte de poids du grain causée par la réduction de sa teneur en eau

Calcul

1 (1) La perte de poids causée par la réduction de la teneur en eau du grain gourd, humide, mouillé ou trempé qui est séché artificiellement dans une installation primaire ou terminale agréée à la demande du producteur est calculée selon la formule suivante :

$$(A - B) \times 100 / (100 \% - B)$$

où :

- A** représente le pourcentage de teneur en eau avant le séchage;
- B** le pourcentage de teneur en eau après le séchage.

Pourcentage minimum

(2) Pour l'application de l'élément B, le pourcentage de teneur en eau après le séchage est d'au moins 0,1 % de moins que la teneur en eau minimum applicable prévue pour le grain gourd aux annexes I ou II de l'*Arrêté sur les grades de grain défectueux et les grades de criblures*.

Poids du grain

(3) La perte de poids causée par la réduction de la teneur en eau est calculée à partir du poids du grain consigné par le directeur de l'installation primaire ou terminale agréée au moment de sa livraison à celle-ci pour séchage artificiel.

DORS/2024-93, art. 1.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.